

Département du territoire  
et de l'environnement  
Madame la Conseillère d'Etat  
Jacqueline de Quattro  
Place du Château 1  
1014 Lausanne

Lausanne, le 25 août 2016

U:\1p\politique\_economique\consultations\2016\POL1627\_ressources naturelles du  
sous-sol\POL1627\_ressources\_sous-sol.docx  
PHG/chb

### ***Avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS)***

Madame la Conseillère d'Etat,

Nous avons bien reçu votre courrier du 23 juin dernier relatif à la thématique mentionnée en titre et vous remercions de nous consulter à ce propos.

L'avant-projet de loi sur les ressources naturelles du sous-sol (LRNSS) répond à une motion du député Raphaël Mahaïm intitulée "motion du groupe des Verts en faveur de la géothermie: pour voir plus loin, il faut creuser profond!". Le Conseil d'Etat a saisi cette occasion pour adapter l'ensemble de la législation qui concerne l'exploration et l'exploitation du sous-sol, car les deux lois qui traitent cette problématique – la loi sur les mines (LMines) de 1891 et la loi sur les hydrocarbures (LHydr) de 1957 - sont aujourd'hui lacunaires. Elles n'apportent pas de réponses au développement de la géothermie ni aux nouvelles possibilités d'exploiter des ressources énergétiques, notamment par la fracturation, présentes dans le sous-sol vaudois. Le potentiel de stockage du carbone n'est pas davantage couvert par la législation actuelle.

La LRNSS prévoit des procédures standardisées, laissant toutefois une marge de manœuvre au Conseil d'Etat, qui pourra décréter des moratoires et refuser de délivrer un permis d'exploration en invoquant, en particulier, des risques environnementaux. Le texte intègre par ailleurs cette dimension environnementale de manière beaucoup plus approfondie, avec des obligations d'évaluation des impacts et des risques, ainsi que la nécessité de documenter systématiquement l'utilisation et l'exploitation du sous-sol. La LRNSS ne prévoit pas d'interdiction a priori, en particulier pour l'exploration et l'exploitation du gaz de schiste et du gaz non conventionnel.

### **Appréciation**

La CVCI juge opportun d'élaborer une loi sur les ressources naturelles du sous-sol qui règle la question de manière générale, en intégrant la géothermie, le stockage de CO2 ainsi que l'exploitation de gaz. La LMines et la LHydr ne permettent plus de couvrir ces domaines de manière adéquate. Une coordination, avec des procédures similaires pour toutes les ressources, constitue une mise à niveau bienvenue de notre législation.

La CVCI salue en particulier le fait que l'avant-projet de loi n'interdise pas a priori de rechercher ni d'exploiter des hydrocarbures au moyen de la fracturation ("fracking"), suivant en cela les recommandations de la Commission fédérale de géologie. Il existe peut-être des gisements importants de gaz dans le sous-sol vaudois. Il est dans l'intérêt du canton, et même plus largement de la Suisse, de connaître exactement ce que recèle notre sous-sol, en vue d'une possible exploitation future. De l'avis du Conseil fédéral, évoqué dans sa Stratégie énergétique 2050, le gaz pourrait en effet constituer un agent énergétique de transition dans le cadre de l'abandon progressif du nucléaire. Disposer de gaz "suisse" pourrait nous mettre à l'abri d'une éventuelle pénurie liée, par exemple, à une grave détérioration de la situation géopolitique.

La CVCI note au passage que de nombreux garde-fous sont en place dans la LRNSS pour éviter tous risques environnementaux. Il est ainsi spécifié à l'art. 19 que "le requérant produit une évaluation des impacts et des risques environnementaux préalablement à l'octroi d'un permis de recherche ou d'une concession" (al. 1) et qu'ensuite "le département peut en tout temps demander une évaluation complémentaire" (al. 2).

Concernant également les garde-fous, la CVCI constate que l'art. 4, al. 3, qui donne la compétence au Conseil d'Etat de fixer un moratoire sur une ressource ou une technique, n'attribue aucun but à une telle mesure. Il serait judicieux de définir plus précisément les conditions pour lesquelles un moratoire peut être décrété.

S'agissant de la procédure, enfin, la CVCI est d'avis qu'il convient d'ajuster les délais pour une demande de concession. Le permis de recherche en sous-sol étant valide deux ans, l'exigence d'un dépôt de la demande de concession "au moins un an avant l'expiration du permis de recherche en sous-sol" (art. 29, al. 1) ne laisse que peu de temps pour une analyse des données recueillies. Il conviendrait de raccourcir ce délai à six mois.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous porterez à ces lignes et vous adressons, Madame la Conseillère d'Etat, nos salutations les meilleures.

#### **Chambre vaudoise du commerce et de l'industrie**



Guy-Philippe Bolay  
Directeur adjoint



Philippe Gumy  
Responsable communication